

SiRT

SERIOUS INCIDENT
RESPONSE TEAM

Résumé de l'enquête

N° du dossier de la SiRT : 2023-005

Renvoi de la

Division J de la GRC

Le 4 février 2023

Erin E. Nauss
Directrice par intérim
Le 16 février 2024

Le rapport original anglais fait autorité. Toute divergence entre les versions française et anglaise doit être résolue en faveur du rapport anglais.

MANDAT DE LA SiRT

Le *Police Act* de la Nouvelle-Écosse confère à la Serious Incident Response Team (SiRT), soit l'équipe d'intervention en cas d'incident grave, le mandat d'enquêter sur toutes les questions qui concernent la mort, les blessures graves, les agressions sexuelles et la violence entre partenaires intimes ou d'autres questions d'intérêt public qui peuvent avoir découlé des actions d'un agent de police en Nouvelle-Écosse. Conformément à l'entente conclue et à la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick, la SiRT est autorisée à se saisir de la présente affaire au Nouveau-Brunswick.

À la conclusion de chaque enquête, la directrice de la SiRT doit déterminer si les actes de l'agent de police doivent donner lieu à des accusations criminelles. Si aucune accusation criminelle n'est justifiée, la directrice publie un résumé de l'enquête qui expose les motifs de sa décision en indiquant au minimum les renseignements prescrits par règlement. Les résumés publics sont rédigés dans le but de fournir des renseignements suffisants pour permettre au public de comprendre le raisonnement et les conclusions de la directrice.

INTRODUCTION

Le 4 février 2023, la SiRT a reçu un renvoi de la GRC au Nouveau-Brunswick concernant un incident qui s'était produit le 3 février 2023 à Saint-Joseph-de-Madawaska, au Nouveau-Brunswick. Par suite de cet incident, la personne concernée (« PC ») est décédée d'une blessure par arme à feu auto-infligée, laquelle a provoqué le déclenchement d'une enquête de la SiRT. La présente enquête a été achevée le 31 janvier 2024.

La décision résumée dans le présent rapport est fondée sur les éléments de preuve recueillis et analysés pendant l'enquête, y compris, mais non exclusivement, ceux-ci :

1. Premiers rapports d'enquête
2. Mandat de perquisition et dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition
3. Appels au 9-1-1
4. Déclaration de la répartitrice du 9-1-1
5. Déclarations des témoins civils (6)
6. Rapports et notes des agents témoins (41)
7. Rapport d'autopsie
8. Rapport d'analyse toxicologique
9. Éléments de preuve saisis sur les lieux
10. Rapport d'incident des services d'identification judiciaire
11. Plan de déploiement du Programme des incidents critiques

Tout décès qui aurait pu être causé par les actes d'un agent de police relève du mandat de la SiRT. Toutefois, il convient de signaler qu'aucun agent mis en cause dont les actes pourraient avoir entraîné le décès de la PC n'a été identifié à la suite de la présente enquête. L'enquête a permis de conclure que les blessures subies par la PC ont été auto-infligées et se sont produites pendant une intervention policière qui avait pour objet d'exécuter un mandat de perquisition et de mettre la PC en état d'arrestation. Pour ce motif, le présent résumé porte sur l'intervention policière en général, plutôt que sur les actes d'un ou de plusieurs agents en particulier.

RÉSUMÉ DE L'INCIDENT

Entre le 29 janvier 2023 et le 2 février 2023, la GRC a reçu plusieurs plaintes au sujet de la PC, de sorte que les autorités policières ont commencé à s'inquiéter à propos de la sécurité de la PC et du public.

Voici le résumé des plaintes en question :

Première plainte : Appel au 9-1-1 par le témoin civil 1 (le 29 janvier 2023)

- Le témoin civil 1 (« TC1 ») a déclaré qu'il a reçu un texto de la PC, dans lequel celle-ci mentionnait que sa vie allait prendre fin prématurément. La PC s'était également présentée à sa résidence au volant d'un VTT et portant sur les genoux ce qui semblait être un fusil de calibre 12 et, en bandoulière, une carabine de calibre 308. Le TC1 a fait un appel au 9-1-1 pour prévenir la police.
- En effectuant le suivi de cette plainte, la police a appris que la PC avait récemment rompu avec sa petite amie à cause de sa consommation accrue de drogue et d'alcool. La police a également appris que la PC n'était pas titulaire d'un permis de possession d'armes à feu en règle.
- Les agents se sont présentés à la résidence de la PC pour effectuer une vérification du bien-être. Ils n'ont obtenu aucune réponse et ils ont constaté que la porte de la résidence n'était pas verrouillée. Ils ont pénétré dans la résidence en appelant la PC par son nom. À ce moment-là, ils ont repéré une arme à feu de calibre 22 utilisant des cartouches à percussion annulaire et dotée d'une lunette, ainsi que des boîtes de munitions ouvertes. L'arme à feu n'était pas munie d'un verrou d'arme. Sur le comptoir, les agents ont également constaté la présence d'une arme à feu noire à canon court de style tactique munie d'un verrou d'arme, d'une cartouche de calibre 12 et d'un autre fusil de chasse avec une lunette.
- Il a été établi qu'il n'y avait aucune menace immédiate pour la vie ou la sécurité et la vérification a pris fin. Les agents ont déterminé qu'il leur faudrait préparer un mandat pour saisir les armes à feu, ce qu'ils n'ont cependant pas jugé urgent.

Deuxième plainte : Dossier d'incendie criminel (le 29 janvier 2023)

- La police a reçu un appel concernant un possible incendie criminel dans un chalet voisin de celui de la PC. L'animosité régnait depuis un certain temps entre la PC et le propriétaire du chalet. Lorsque les pompiers sont intervenus, ils ont repéré un fusil de chasse à canon court chargé et abandonné au milieu du chemin; ils l'ont remis aux autorités policières. L'ancienne petite amie de la PC croyait que l'arme appartenait à la PC.

Troisième plainte : Coups de feu tirés (le 1^{er} et le 2 février 2023)

- Le 2 février 2023, à 9 h 30, l'ancienne petite amie de la PC a signalé à la police qu'elle n'avait pas eu de nouvelles de la PC depuis le 29 janvier 2023. Le 1^{er} février 2023, vers 7 h, elle s'est présentée au chalet de la PC pour récupérer certains articles. Quand elle s'est présentée au pied de l'entrée de cour, elle a entendu trois coups de feu provenant de la direction du chalet. Le 2 février 2023, elle a fait une déclaration à la police dans laquelle elle indiquait croire que les coups de feu étaient des « coups de semonce ». Elle a ajouté qu'elle connaissait bien le chalet, puisque leur relation avait duré huit ans et demi. Elle a déclaré que la PC gardait des munitions et de nombreuses armes dans sa résidence, habituellement dans le placard de la chambre à coucher, y compris une arme de calibre 12, une arme de calibre 16, une arme de calibre 22-250, une arme de calibre 308 et une autre de calibre 30-06. Elle a ajouté que la PC avait déjà dit qu'on ne le forcerait plus jamais à monter à bord d'une voiture de police.
- À la suite de cette déclaration, les agents de police ont commencé à rédiger un mandat de perquisition pour saisir les armes à feu.

Quatrième plainte : Appels au 9-1-1 par la PC (le 2 février 2023)

- Le 2 février 2023, vers 20 h 30, la PC a fait plusieurs appels au 9-1-1. La répartitrice était au courant que la GRC recherchait la PC. La répartitrice a reconnu la voix de la PC quand elle a appelé, étant donné qu'elle la connaissait personnellement. Pendant l'appel au 9-1-1, la PC paraissait affolée; la PC a donné l'adresse de la famille de son ancienne petite amie et a voulu savoir si quelqu'un se rendrait à cette adresse. La PC a également déclaré s'être cachée depuis trois jours et avoir l'intention de retourner l'arme contre elle-même et de tirer plusieurs coups. La PC a déclaré qu'on lui avait tiré dessus et a réclamé l'intervention de la GRC. La PC a déclaré se terrer dans la forêt dans l'attente de ce qui allait se produire et a ajouté : « Je vais tirer, je suis armé. »
- À la suite de ces appels, la GRC s'est présentée aux résidences de l'ancienne petite amie de la PC et de membres de sa famille pour s'assurer de leur bien-être, pour les évacuer et pour se mettre à la recherche de la PC. Pendant qu'ils évacuaient les résidences, les agents

de police ont aperçu un individu circulant à haute vitesse en VTT sans phare avant. Les agents ont estimé qu'ils risquaient de tomber dans une embuscade. Ils n'ont pas été en mesure d'identifier le conducteur.

- Le témoin civil 2 a appelé la police pour signaler que la PC était passée et l'avait appelé; il a ajouté à voix très basse que la PC avait écrit quelque chose à l'extrémité de son entrée de cour à l'intention de son ancienne petite amie. La PC lui a demandé si elle avait parlé à la police, et elle voulait connaître le nombre d'agents présents sur les lieux. La PC a aussi déclaré qu'elle ne passerait pas les prochains jours, parce qu'elle allait être tuée.
- Les agents de police n'ont pas été en mesure de repérer la PC ce jour-là. À ce moment-là, les policiers croyaient que la santé mentale de la PC se dégradait et ils estimaient urgent de demander et d'exécuter un mandat afin d'assurer la sécurité du public.

Intervention policière (le 3 février 2023)

Étant donné que les policiers avaient déterminé que la dégradation de la santé mentale de la PC représentait une menace élevée pour la sécurité du public, la décision a été prise le 2 février 2003 d'accélérer la demande de mandat en vue de perquisitionner la propriété de la PC et de mettre en œuvre le Programme des incidents critiques (le « PIC ») afin de faciliter l'arrestation de la PC et l'exécution du mandat le 3 février 2023. Le PIC fait appel à plusieurs unités compétentes, y compris le Groupe tactique d'intervention, un négociateur, l'écoute électronique, un véhicule blindé tactique et un groupe expert des explosifs.

Avant l'arrivée du PIC, le corps de police avait obtenu un mandat de perquisition autorisé par un juge et il avait fait l'évaluation des alentours de la propriété de la PC. Les agents croyaient que la PC se trouvait à l'intérieur de la résidence sur les lieux. Un plan a été dressé pour se présenter sur les lieux et pour ordonner à la PC de sortir de la résidence. Un plan de déploiement du Programme des incidents critiques a été élaboré; l'évaluation des risques indiquait que les risques rattachés à l'intervention étaient élevés, étant donné que la PC pouvait adopter un comportement agressif susceptible de causer des lésions corporelles graves ou la mort. L'évaluation indiquait en outre que la résidence était située dans un secteur boisé et isolé, que les conditions routières pouvaient être difficiles et que la PC avait installé des caméras de surveillance sur les lieux. Le cahier d'information mentionnait clairement que le plan consistait à exécuter le mandat de perquisition et à mettre la PC en état d'arrestation en toute sécurité.

Le plan a été mis en œuvre et les ressources se sont rendues à la résidence. La résidence de la PC était située dans un secteur très éloigné à 34 km au nord d'Edmundston. Au bout de la partie asphaltée de la route, il restait environ 13 km à parcourir sur un chemin forestier entretenu. Au moment de cet incident, le secteur avait déjà reçu une quantité extrême de neige depuis le début

de l'hiver. Il est également important de signaler qu'au moment de l'incident, la température oscillait entre -30 et -44 degrés Celsius, ce qui compliquait l'intervention des agents. Il était aussi difficile d'utiliser certains appareils technologiques fonctionnant à piles qui auraient pu servir dans le cadre du plan.

À peine une minute et vingt secondes après le début de négociations à l'aide d'un mégaphone, les agents ont entendu une détonation provenant du garage et un agent a signalé que le projectile avait atteint les arbres derrière les policiers. Les agents de police se sont mis à l'abri à divers endroits et ont continué d'ordonner à la PC de sortir de la résidence. La PC a été vue à l'intérieur de la résidence tenant par le canon une arme à feu munie d'une lunette. Postée à une fenêtre, la PC a crié aux agents de quitter sa propriété. Elle a reçu l'ordre de laisser tomber son arme et de sortir, tandis que le négociateur poursuivait son travail.

Dans le but de forcer la PC à sortir de la maison et de l'empêcher de faire tout autre geste hostile, le PIC a pris la décision de déployer les munitions à gaz. Ses membres ont également neutralisé les caméras de surveillance qui se trouvaient dans la propriété de la PC. Malgré plusieurs heures d'infiltration de gaz et de nombreux ordres d'évacuer la résidence, la PC n'était toujours pas sortie de la maison. Des heures se sont écoulées sans que les agents de police aperçoivent la PC à l'intérieur de la résidence. Les policiers ont alors décidé d'enfoncer la porte pour pouvoir entrer. Après plusieurs minutes d'attente sans réponse, ils ont décidé de pénétrer dans la résidence avec l'assistance d'un chien policier pour repérer la PC. À l'intérieur de la résidence, la PC a été trouvée morte d'une seule blessure par balle à la gorge. La PC reposait sur trois armes à feu chargées et un fusil de chasse de calibre 20 à canon tronçonné dont la chambre contenait une cartouche tirée. L'ensemble de la preuve examinée permet de conclure que la blessure avait été auto-infligée et que la PC était décédée depuis un certain temps. Il est indiqué que les agents sont arrivés sur les lieux à 21 h et qu'ils sont entrés dans la maison à 3 h 35, lorsqu'ils ont trouvé la PC morte.

Armes à feu saisies

De nombreuses armes à feu ont été trouvées à divers endroits dans la résidence. Bon nombre d'entre elles étaient chargées, déverrouillées et prêtes à tirer.

Photos d'armes à feu trouvées sur les lieux



Les armes à feu suivantes ont été saisies sur place :

1. Winchester modèle 840, calibre 20, avec une cartouche tirée (arme utilisée par la PC le 3 février 2023).
2. Remington Woodmaster modèle 742, calibre 30-06, avec lunette et chargeur.
3. Arme à feu de calibre 223 au coup par coup chargée avec canon tronçonné.
4. Fusil de chasses à pompe Charles Daly Honcho, de calibre 12, chargé.
5. Arme à feu de calibre 12 dans le garage – dans son étui.
6. Arme à feu de calibre 16 à verrou et à canon tronçonné dans le garage.
7. Arme à feu de calibre 22 à verrou dans un étui à l'intérieur du garage.
8. Deux armes à feu British de calibre 303 avec chambre dans le garage, une chargée et l'autre vide.
9. Une arme à feu de calibre 22-250 avec munitions et chambre trouvée sans verrou à l'intérieur de la résidence.

Rapport d'autopsie

Le 3 février 2023, à 18 h 20, le coroner des Services des coroners du Nouveau-Brunswick est arrivé sur les lieux et une autopsie a été ordonnée. L'autopsie a été effectuée à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 7 février 2023. La SiRT a reçu le rapport d'autopsie le 31 janvier 2024. Celui-ci concluait qu'une unique blessure pénétrante par balle au cou avait été la cause du décès. Les résultats des analyses toxicologiques ont révélé que les niveaux d'éthanol dans l'organisme de la PC pouvaient être associés à « une incoordination et un jugement affaibli, un délai de réaction moins rapide et une perte de concentration et de stabilité émotionnelle ».

Autres facteurs et contexte

La SiRT a interviewé des membres de la famille de la PC et d'autres personnes proches d'elle ou qui la connaissaient. Cette démarche lui a permis de placer les événements dans leur contexte. Au cours d'une entrevue avec l'enquêteur de la SiRT, l'un des membres de la famille de la PC, le témoin civil 3 (« TC3 »), a affirmé que la PC avait toujours dit que si la police se présentait avec un mandat pour ses fusils, elle ne monterait jamais à bord d'une voiture de patrouille. La PC avait déjà lancé des affirmations comme « ils vont devoir me tirer dessus. Mais avant qu'ils me tirent dessus, je vais tirer moi aussi. » Le TC3 a indiqué qu'il voulait obtenir de l'aide pour la PC.

Le témoin civil 4 (« TC4 ») a été interviewé par la SiRT et a affirmé qu'il avait aperçu une personne avec une arme en bandoulière sur un VTT le 29 janvier 2023. Le TC4 a déclaré qu'il n'était pas rare de voir la PC portant des armes et qu'il entendait souvent et à toute heure des détonations provenant de la résidence. La PC avait déjà dit au TC4 que la police ne l'attraperait jamais et qu'elle allait mourir avant.

Un calepin a été trouvé sur les lieux; il y était mentionné que la PC éprouvait des difficultés et songeait à mettre fin à ses jours.

QUESTIONS DE DROIT ET ANALYSE

Dans la présente situation, les circonstances qui se sont produites le 3 février 2023 ont mené au décès de la PC. Bien que la PC se soit enlevé la vie, son décès s'est produit alors que des agents de police étaient présents dans sa propriété. On doit se demander si les actes des agents de police ont entraîné le décès de la PC ou si les agents ont commis une faute de nature criminelle. Dans la présente affaire, les lésions qui ont provoqué le décès de la PC avaient été auto-infligées. Même si l'incident s'est produit pendant une intervention policière qui visait à exécuter un mandat de perquisition et à mettre la PC en état d'arrestation, aucun agent n'a été mis en cause et, pour les motifs énoncés ci-dessous, j'ai conclu que la conduite des agents de police ne pouvait pas être assimilée à une infraction criminelle.

Entre le 29 janvier 2023 et le 2 février 2023, la police a reçu de nombreux signalements à propos de la dégradation de la santé mentale de la PC. Les policiers ont également pris connaissance de renseignements qui les ont incités à avoir des motifs raisonnables de croire que la PC était en possession d'armes à feu (y compris d'armes à feu prohibées) sans être titulaire d'un permis en règle et qu'elle entreposait des armes à feu d'une manière négligente. La police a le devoir de faire enquête sur les crimes. Un juge de la Cour provinciale a donné l'autorisation judiciaire aux agents de police de perquisitionner la résidence de la PC. Avant le 2 février 2023, la situation n'était pas jugée urgente. Ce n'est que lorsque la PC a fait plusieurs appels au 9-1-1 et a pris contact avec le

TC2, que les policiers ont établi que la PC présentait un risque accru pour sa propre sécurité et pour celle du public.

Je suis convaincue que les agents de police ont agi légalement lorsqu'ils se sont présentés à la résidence de la PC pour exécuter le mandat et la mettre en état d'arrestation. Compte tenu des actes répétés de la PC, du fait qu'elle était en possession d'armes à feu et de la dégradation de sa santé mentale, il était raisonnable de mettre en œuvre le PIC. De plus, je suis convaincue que les actes des agents et du PIC dans le cadre de la planification de l'intervention et de son exécution sur les lieux étaient raisonnables. Quand les agents se sont présentés sur les lieux, ils ont immédiatement été reçus par une balle tirée dans leur direction. Leurs interventions qui ont consisté à faire appel à un négociateur, à utiliser des munitions au gaz et, en dernier recours, à enfoncer la porte pour entrer dans la résidence découlaient de décisions justifiées et se sont échelonnées sur plusieurs heures. Les agents de police ont donné à la PC de nombreuses occasions de se rendre.

Dans leur intervention, les agents de police n'ont pas eu recours à une force meurtrière ou déraisonnable qui aurait pu être assimilée à une infraction criminelle.

CONCLUSION

À la suite du décès de la PC, la SiRT a lancé une enquête à propos de l'incident, laquelle est maintenant terminée. Mon examen de la preuve permet de conclure que l'intervention et les actes des agents de police étaient raisonnables dans les circonstances et qu'il n'existe aucun motif raisonnable de croire qu'une infraction criminelle a été commise. Le décès de la PC est tragique et malheureux, et la SiRT présente ses condoléances à sa famille.